Installations Classées pour la Protection de l'Environnement **IMMASSET** 

Régime juridique

## Partie 2

## **REGIME JURIDIQUE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

#### **SOMMAIRE**

1	NO	OMENCLATURE ICPE – RUBRIQUES CONCERNÉES	3
1	.1	HISTORIQUE DU SITE	3
1	.2	ACTIVITÉS SOUMISES À AUTORISATION	4
1	.3	ACTIVITÉS SOUMISES À ENREGISTREMENT	8
1	.4	ACTIVITÉS SOUMISES À DÉCLARATION	8
1	.5	ACTIVITÉS NON CLASSÉES	8
1	.6	CLASSEMENT IED	16
1	.7	CLASSEMENT SEVESO	16
2	LO	DI SUR L'EAU	19
3	RA	AYON D'AFFICHAGE ET COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RAYON D'AFFICHAG	E 20
4		APPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATION APPLICABLES EN MATIERE DE	
PK	OTE	CTION DE L'ENVIRONNEMENT	22
4	.1	TEXTES DE BASE	
4	.2	RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE AUX ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE	23
4	.3	RAPPEL DES PHASES DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	24

IMMASSET Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Régime juridique

### 1 NOMENCLATURE ICPE - RUBRIQUES CONCERNÉES

Les activités qui seront exercées sur le site sont classées dans ce chapitre par rapport à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce dossier est établi conformément aux articles R 181-13 à R 181-15 du Livre ler du Code de l'Environnement – partie Réglementaire.

Le classement par rapport aux rubriques "Loi sur l'Eau" est également précisé (nomenclature codifiée à l'art R214-1, Livre II du Code l'environnement - Partie Réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la procédure de classement).

#### **Remarque:**

Les tonnages ou volumes indiqués sont toujours les plus majorants. Ils sont destinés à couvrir les différentes éventualités de stockage dans ces bâtiments. Le cumul de ces tonnages n'est donc pas réaliste par rapport à un cas concret qui va dépendre de la nature des marchandises à stocker.

En effet, le classement indiqué est destiné à couvrir différents scénarios de stockage.

#### 1.1 Historique du site

L'installation faisant l'objet de ce dossier est un projet s'implantant sur un terrain vierge, le projet ne dispose pas d'historique administratif.

#### 1.2 Activités soumises à autorisation

#### Désignation de l'activité

1510. Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.

Le volume des entrepôts étant :

1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	Δ
1. Oupchcur ou cyar a 300 000 m	

- 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³.......
- 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³. ......DC

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Les surfaces des cellules ont été présentées en Partie 1 de ce dossier.			
La hauteur au faîtage est de 13,7 m.			
Volume total entrepôt de 409 931 m <sup>3</sup>	1510.1	А	1 km
Quantité maximale de matières combustibles supérieures à 500 Tonnes			

#### Désignation de l'activité

1530 - Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Α
2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Ε
3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	D

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Volume maximum de 111 000 m³ (approche macroscopique, le « volume enveloppe » des racks représente environ 111 000 m³)  Pour chacune des cellules, volume de stockage = (Nombre de rack double + 1 (2 racks simples)) x longueur de stockage x largeur d'un double rack x hauteur de stockage Cellule 1: (13+1) x 88 x 2,6 x 10,7 = 34 274 m³  Cellule 2: (13+1) x 88 x 2,6 x 10,7 = 34 274 m³  Cellule 3: (16+1) x 88 x 2,6 x 10,7 = 41 619 m³  TOTAL: 110 167 m³ environ 111 000 m³.	1530.1	А	1 km

#### Désignation de l'activité

1532 - Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	A
2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	E
3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	D

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues.  Volume maximum de 111 000 m³ (approche macroscopique, le « volume enveloppe » des racks représente environ 111 000 m³)  Pour chacune des cellules, volume de stockage = (Nombre de rack double + 1 (2 racks simples) ) x longueur de stockage x largeur d'un double rack x hauteur de stockage Cellule 1 : (13+1) x 88 x 2,6 x 10,7 = 34 274 m³  Cellule 2 : (13+1) x 88 x 2,6 x 10,7 = 34 274 m³  Cellule 3 : (16+1) x 88 x 2,6 x 10,7 = 41 619 m³  TOTAL : 110 167 m³ environ 111 000 m³.	1532.1	A	1 km

Installations Classées pour la Protection de **IMMASSET** l'Environnement

Régime juridique

#### Désignation de l'activité

2662 - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant :

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
La quantité de matière maximum susceptible d'être présente est de 111 000 m³ (approche macroscopique, le « volume enveloppe » des racks représente environ 111 000 m³)  Pour chacune des cellules, volume de stockage = (Nombre de rack double + 1 (2 racks simples) ) x longueur de stockage x largeur d'un double rack x hauteur de stockage Cellule 1 : (13+1) x 88 x 2,6 x 10,7 = 34 274 m³  Cellule 2 : (13+1) x 88 x 2,6 x 10,7 = 34 274 m³  Cellule 3 : (16+1) x 88 x 2,6 x 10,7 = 41 619 m³  TOTAL : 110 167 m³ environ 111 000 m³.	2662.1	A	2 km

#### Désignation de l'activité

2663 - Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :

1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,

le volume susceptible d'etre stocke étant :	
a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³	Е
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	
c) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Stockage de marchandises renfermant des plastiques à l'état alvéolaire (matelas par exemple).	•		
Volume maximum de 111 000 m³ (approche macroscopique, le « volume enveloppe » des racks représente environ 111 000 m³)  Pour chacune des cellules, volume de stockage = (Nombre de rack double + 1 (2 racks simples) ) x longueur de stockage x largeur d'un double rack x hauteur de stockage Cellule 1 : (13+1) x 88 x 2,6 x 10,7 = 34 274 m³  Cellule 2 : (13+1) x 88 x 2,6 x 10,7 = 34 274 m³  Cellule 3 : (16+1) x 88 x 2,6 x 10,7 = 41 619 m³  TOTAL : 110 167 m³ environ 111 000 m³.	2663.1.a)	A	2 km
Stockage de marchandises renfermant plus de 50 % en masse de plastiques (jouets, textiles, matériel électroménager, gaines plastiques).			
Volume maximum de 111 000 m³ (approche macroscopique, le « volume enveloppe » des racks représente environ 111 000 m³)  Pour chacune des cellules, volume de stockage = (Nombre de rack double + 1 (2 racks simples) ) x longueur de stockage x largeur d'un double rack x hauteur de stockage Cellule 1 : (13+1) x 88 x 2,6 x 10,7 = 34 274 m³  Cellule 2 : (13+1) x 88 x 2,6 x 10,7 = 34 274 m³  Cellule 3 : (16+1) x 88 x 2,6 x 10,7 = 41 619 m³  TOTAL : 110 167 m³ environ 111 000 m³.	2663.2.a)	A	2 km

IMMASSET	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
----------	---	------------------

## 1.3 Activités soumises à enregistrement

Sans objet.

#### 1.4 Activités soumises à déclaration

Désignation de l'activité				
2925. Accumulateurs (ateliers de charge d')  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW				
Valeurs des paramètres de classement N° de rubrique (*) Affichage				
L'entrepôt dispose d'1 local de charge de 1 000 kW  Puissance de charge totale : 1 000 kW	2925	D	Sans objet	

## 1.5 Activités non classées

Désignation de l'activité			
1436. Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :  1. Supérieure ou égale à 1 000 t			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 kg Exemples :certaines colles et adhésifs	1436	NC	Sans objet

#### Désignation de l'activité

#### 2910 - Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.

- A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :
- B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)ii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :
- C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW : *Nota :*

La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

- a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) les déchets ci-après :
- i) déchets végétaux agricoles et forestiers ;
- ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
- iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
- iv) déchets de liège ;
- V) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
L'entrepôt disposera d'une chaufferie gaz d'une puissance de 1,6 MW	2910.A.2	NC	Sans objet

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Régime juridique

#### Désignation de l'activité

#### 4310. Gaz inflammables catégorie 1 et 2.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :

- 1. Supérieure ou égale à 10 t......A
- 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t ......DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Stockage de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2			
La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 10 kg	4310	NC	Sans objet
Exemples : bouteilles de gaz petites contenances : 400g ou 600g (propylène par exemple)			

#### Désignation de l'activité

4320. Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- 1. Supérieure ou égale à 150 t......A

Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Stockage de bombes aérosols dont le gaz propulseur est un gaz inflammable de catégorie 1 ou 2  La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 3,1 tonnes  Exemples : certaines peintures, traceurs au sol	4320	NC	Sans objet

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**IMMASSET** 

Régime juridique

#### Désignation de l'activité

4321. Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant

- 1. Supérieure ou égale à 5 000 t ......A

Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Stockage de bombes aérosols ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1			Sans objet
La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant <b>de 40 kg</b> Exemples : foudroyant guêpe, dégivrant super auto	4321	NC	

#### Désignation de l'activité

**4331.** Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

- 1. Supérieure ou égale à 1.000 t
- 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t ......E
- 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t......DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classe ment (*)	Rayon d'affichage
Stockage de liquides inflammables dans l'entrepôt :			
Les produits stockés dans l'entrepôt de catégorie 2 ou 3 <b>Quantité maximale susceptible d'être stockée : 2,9 tonnes</b> Exemples : acétone, alcool à brûler, colles	4331	NC	Sans objet

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**IMMASSET** 

Régime juridique

#### Désignation de l'activité

#### 4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t......DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Stockage de produits toxiques pour l'environnement			
Quantité maximale susceptible d'être présente dans	4510	NC	Sans objet
l'installation : 2,8 tonnes			
Exemples : dégraissants, traitements au chlore pour les			
piscines			

#### Désignation de l'activité

#### 4511. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- 1. Supérieure ou égale à 200 t.......A
- 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t ......DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Stockage de produits toxiques pour l'environnement			
La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de <b>1,5 tonnes</b> Exemples : détecteur de fissures	4511	NC	Sans objet

#### Désignation de l'activité

4718. Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(\*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

- 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :
- a. Supérieure ou égale à 35 t...... A
- b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t...... DC
- 2. Pour les autres installations :
- a. Supérieure ou égale à 50 t...... A

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t

(\*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre la rubrique 4718

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de <b>120 kg</b> Exemples : petites cartouches de butane / propane	4718	NC	Sans objet

#### Désignation de l'activité

#### 4719. Acétylène (numéro CAS 74-86-2).

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- 1. Supérieure ou égale à 1 t......A
- 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t......D

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Stockage de bouteille d'acétylène Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : <b>50 kg</b> Exemples : kit de soudure	4719	NC	Sans objet

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**IMMASSET** 

Régime juridique

#### Désignation de l'activité

#### 4725. Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- 1. Supérieure ou égale à 200 t......A

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Stockage de bouteille d'oxygène Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : <b>120 kg</b>	4719	NC	Sans objet
Exemples : kit de soudure			

#### Désignation de l'activité

#### 4734. Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :

essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

- 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :
- a) Supérieure ou égale à 2 500 t......A.
- b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t......
- c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total ......DC.
- 2. Pour les autres stockages :
- a) Supérieure ou égale à 1 000 t......A.
- b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total .............E.
- c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Cuve de fuel de 1000 l pour le sprinkler Quantité totale présente : 880 kg			
Produits présents dans les stocks : Quantité maximale susceptible d'être stockée : <b>30 kg</b> Exemples : bouteilles d'essences (F ou C), white spirit.	4734.2	NC	Sans objet
TOTAL : 980 kg			

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

our la Protection de Régime juridique

**IMMASSET** 

#### Désignation de l'activité

**4741.** Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 200 t......A

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Quantité maximale susceptible d'être stocké: 2,1			
tonnes	4741	NC	Sans objet
Exemples : eau de javel			

#### Désignation de l'activité

**4802.** Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

#### 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

- a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.......DC
- b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur......D
- 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.
- 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
- a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l......D

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Emploi dans des équipements clos en exploitation - Équipements frigorifiques ou climatiques. (Climatisations de bureaux et, le cas échéant, les fluides pour les cellules frigorifiques).	4802.2	NC	Sans objet
Quantité cumulée de fluide susceptible de présente < 300 kg			

#### 1.6 Classement IED

Le site n'est pas classé IED.

#### 1.7 Classement SEVESO

Afin de déterminer le statut Seveso d'un établissement industriel, il est nécessaire de procéder aux vérifications suivantes :

- la vérification du dépassement direct ou du non dépassement des seuils Seveso, en application du point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;
- la vérification de la règle de cumul, en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Ces vérifications sont décrites dans les paragraphes suivants.

#### Dépassement direct :

- dépassement direct : sans objet - Aucun dépassement direct des seuils Seveso bas ou haut n'a été observé.

#### Règles de cumul:

La règle d'addition est définie comme suit :

- « Art. R. 511-11- II. Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul seuil bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1.
- a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

Sa =  $\Sigma$  qx / Qxa,

- où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement, et " Qx, a " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.
- b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

Sb =  $\Sigma$  qx / Qxb,

- où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement, et " Qx, b " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numéroté 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.
- c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris le cas échéant les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

 $Sc = \Sigma qx / Qxc$ 

- où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement, et " Qx, c " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée.
- d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas.

Le raisonnement est donc effectué à l'échelle de la substance. A ce stade du projet, nous faisons une approximation à l'échelle des rubriques. En exploitation, les stocks et mentions de dangers des produits stockés seront suivis afin de vérifier que les différentes sommes sont bien inférieures à 1.

#### Dangers « Santé » a)

Sans objet

#### Dangers « Physique » b)

Règle de cumul Seveso bas
4310 : 0,01/10
4320 : 3,1/150
4321 : 0,04/5 000
4331 : 2,9/5 000
4718:0,12/50
4719 : 0,5/5
4725 : 0,12/200
4734 : 0,03/5 000
Sb = 0,125 <1

Règle de cumul Seveso haut : Sans objet

IMMASSET Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Régime juridique

#### Dangers « Environnement » c)

Règle de cumul Seveso bas :

Sc = 2.8/100 (4510) + 1.5/200 (4511) + 2.1/200 (4741) = 0.046 < 1

Règle de cumul Seveso haut : Sans objet

Le site n'est pas classé Seveso selon la règle du cumul.

L'utilisateur veillera à ce que les sommes Sa, Sb et Sc soient toujours inférieures à 1.

#### 2 LOI SUR L'EAU

La Loi sur l'eau, aujourd'hui intégrée dans le Code de l'Environnement, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités, définis dans une nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » dits « IOTA », suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Ces « IOTA » sont définis dans l'article R214-1, Livre II du Code l'environnement - Partie Réglementaire, pris en application des articles L214-1 à L214-6 relatifs à la procédure de classement.

De nombreuses activités mises en œuvre dans des installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des installations classées et de rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements. Pour éviter que ces ensembles « mixtes » ne soient soumis à une double procédure d'autorisation ou de déclaration, le Code de l'Environnement prévoit que les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique sont exclusivement fixées dans le cadre de la réglementation sur les ICPE. Le régime d'autorisation ou de déclaration prévu par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement n'est pas applicable aux activités nécessaires à l'exploitation des installations classées.

L'article L 214-1 stipule en effet que sont soumises aux régimes de déclaration ou d'autorisation au titre des IOTA, conformément aux dispositions des articles L 214-2 à L 214-6 « les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées ».

#### Loi sur l'Eau

Les eaux pluviales de voiries et toitures sont rejetées vers le réseau de la ZAC qui bénéficie d'un arrêté Loi sur l'eau. Il n'y aura pas de rejets d'eaux industrielles.

→ L'arrêté Loi sur l'Eau de la ZAC est joint en annexe.

Pour rappel uniquement, les rubriques susceptibles d'être présentes sont les suivantes :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement (pour mémoire)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1°) Supérieure ou égale à 20 ha	Les eaux pluviales de toitures et voiries sont rejetés dans le réseau de la ZAC (bassin multifonction).  Surface de toitures et voiries = environ 5,4 ha	D

L'entreprise déposant un dossier d'autorisation au titre des ICPE – le sujet Loi sur l'Eau est intégré à ce dossier. De plus, la ZAC étant déjà classée Loi sur L'eau, il n'est pas nécessaire de déposer un dossier indépendant Loi sur l'Eau. Les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques sont traitées dans le présent dossier.

Régime juridique

# 3 RAYON D'AFFICHAGE ET COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RAYON D'AFFICHAGE

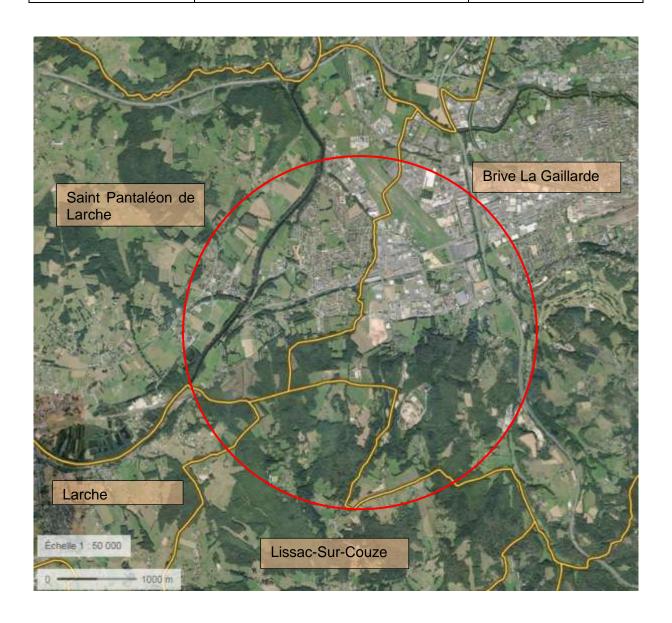
L'enquête publique est menée conformément aux dispositions des articles R181-44 du livre ler du Code de l'Environnement – Partie réglementaire. L'enquête publique s'insère dans les procédures administratives parallèlement aux avis des services administratifs et préalablement aux autorisations de construire et d'exploiter.

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 km.

Il concerne les territoires des communes de :

- BRIVE-LA-GAILLARDE
- SAINT PANTALEON DE LARCHE
- LISSAC SUR COUZE
- LARCHE

Ce rayon d'affichage est visualisé sur la carte au 1/50000ème placée ci-après.



Régime juridique

# 4 RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATION APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ce paragraphe rappelle les **principaux textes réglementaires** applicables à l'entreprise en matière de protection de l'environnement.

Cette liste n'est pas exhaustive et déborde (pour certains textes cités ici, pour information) des activités de l'entreprise et donc des règlements qui lui sont strictement applicables.

#### 4.1 Textes de base

- Le Code de l'Environnement Livre ler parties législative et réglementaire,
- La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, définie dans l'article R 511-9 et son annexe du Code de l'Environnement Livre V,
- L'arrêté du 20 août 1985 modifié et l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatifs à la limitation des bruits émis pour les installations classées,
- L'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- L'Arrêté du 19 juillet 2011 créant la section 3 « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » dans l'arrêté du 4 octobre 2010.

Les textes de base, directement applicables, sont complétés par les textes spécifiques aux activités.

IMMASSET	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Régime juridique
----------	---	------------------

#### 4.2 Réglementation spécifique aux activités d'entreposage

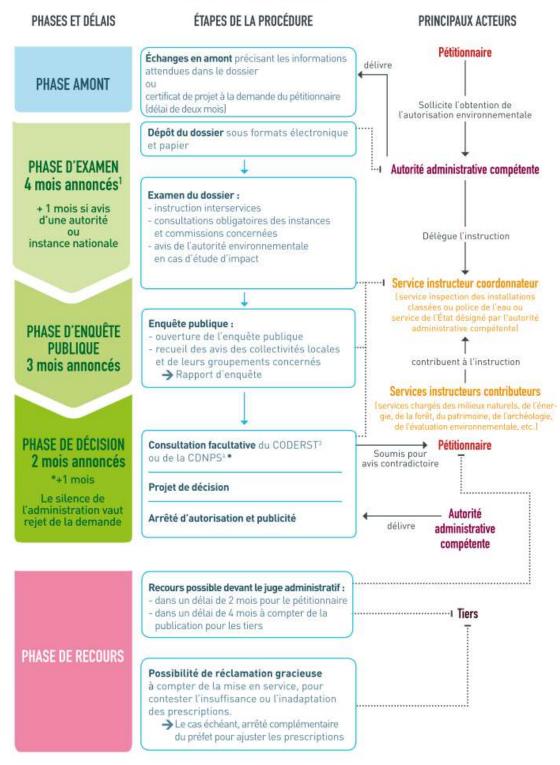
Le document de référence est l'Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant les matières plastiques :

- les matières premières plastiques sont classées en rubrique 2662,
- les produits finis plastiques sont classés en rubrique 2663, (si les produits contiennent plus de 50 % en masse de polymères).

#### 4.3 Rappel des phases de la procédure administrative

## LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



<sup>1.</sup> Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de comptéments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.